JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Mai 2000		N° 975
	42 ume annŭe	

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

6/01/2000

Arrêté n° 015 portant organisation d'un concours d'admission dans la Gendarmerie Nationale en faveur des officiers de l'Armée Nationale.447

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

07 février 2000 Arrêté n° R - 057 portant modification de l'arrêté n° R - 560 du

13/7/1999 portant création d'une régie d'avance au ministère Justice aux fins de payement des dépenses urgentes pour la prison de Nouakchott.	
Arrêté n° R - 066 portant création de deux charges d'huissier de il	ıstice

	dans le ressort du tribunal de la wilaya de Dakhlet - Nouadhibou	ı. 448
Min	nistère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Réglementaire	es	
15 mars 2000	Arrêté n° R - 179 fixant la liste des bureaux de vote	et leur
emplacement		
	pour le renouvellement partiel du Sénat (série A - 2000).	448
Actes Divers		
25 décembre 1999	Arrêté n° 664 portant réintégration d'un ex - garde National.	449
26 décembre 1999	Arrêté n° 666 portant révocation d'un garde national.	449
26 décembre 1999	Arrêté n° 6667 portant la mise à la retraite proportionnelle de de gardes nationaux.	eux (2) 449
26 décembre 1999	Arrêté n° 668 portant révocation d'un sous - officier et deux (2) nationaux.	gardes 449
26 décembre 1999	Arrêté n° 669 portant révocation de trois (3) gardes nationaux.	449
26 décembre 1999	Arrêté n° 670 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.	450
13 mars 2000	Arrêté n° R - 171 portant nomination des membres des bureaux	de vote
	de moughataas pour l'élection des sénateurs (série A - 2000).	450
Miı	nistère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Réglementaire	es	
6 mars 2000	Arrêté n° R - 163 portant organisation et fonctionnement du Cor	nité
	National de Concertation Etat - Secteur Privé.	451
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
15 mars 2000	Arrêté n° 190 portant réintégration d'un fonctionnaire.	454
Min	nistère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Réglementaire	es	
2 avril 2000	Arrêté n° R - 204 portant approbation du règlement intérieur du	Parc
	National du Diawling. 454	
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglementaire		
29 mars 2000	Arrêté n° R - 195 portant approbation du règlement intérieur du	Bureau
	National de Transport et complétant certains aspects de l'arrêté	
	du 18 octobre 1998 portant création et organisation des gares	
	en Mauritanie.	459
Ministère d	e la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sport	
Actes Réglementaire		
10 janvier 2000	Arrêté n° R - 007 accordant l'agrément provisoire aux association	ons
3		1.00

sportives civiles officiellement reconnues. 460

Actes Divers

12 février 2000

Arrêté n° 003 portant régularisation de la situation administrative de 02 janvier 2000 deux conducteurs de l'Economie Rurale.

Wilaya de Nouakchott

Arrêté n° 00027 portant affectation d'un terrain pour construction d'un 15 juin 1999

projet touristique. 460 460

2 octobre 1999

Arrêté n° 092 portant autorisation de construire.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION **IV- ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° 015 du 6 janvier 2000 portant organisation d'un concours d'admission dans la Gendarmerie Nationale en faveur des officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est organisé à compter du 15 avril 2000, un concours d'admission des officiers de l'Armée Nationale volontaires pour intégrer le corps de la Gendarmerie Nationale. Les places mises au concours sont au nombre de douze.

ART. 2 - Les officiers candidats doivent. en plus des conditions prévues par l'arrêté 119 du 22 février 1969, avoir une parfaite condition physique et au minimum 1,75m de taille.

Ils doivent également être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme supérieur et maîtriser parfaitement deux ou plusieurs langues dont obligatoirement l'Arabe et le Français.

ART. 3 - Les demandes et les dossiers prévus par les articles 1 et 2 de l'arrêté n°119 du 22 février 1969 destinés au ministre de la Défense Nationale sont adressés par le chef d'Etat Major National au chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale chargé de l'organisation et du déroulement du concours.

ART. 4 - Le Chef d'Etat - Major National et le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 057 du 07 février 2000 portant modification de l'arrêté n° R - 560 du 13/7/1999 portant création d'une régie d'avance au ministère de la Justice aux fins de payement des dépenses urgentes pour la prison civile de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès de la. direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales au ministère de la Justice, une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière dans le cadre de détenus l'entretien des et du fonctionnement de la prison civile de Nouakchott notamment:

- Alimentation des détenus ;
- Habillement et matériel de couchage;
- Produits pharmaceutiques et autres entretiens de la prison et généralement toutes acquisitions et entretiens liés au fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.
- ART. 2 La régie d'avances est installée dans les locaux du ministère de la Justice.
- ART. 3 Le montant maximum de l'avance est fixé à la somme de 9.000.000 UM (neuf millions d'ouguiyas) imputables sur les crédits ouverts au budget de l'Etat, titre 14, chapitre 13, partie 02, article 01 (ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire). A cet effet, un compte de dépôt sera ouvert au trésor public ou dans un établissement bancaire.
- ART. 4 La nature des dépenses payables au moyen de l'avance est définie d'une manière générale comme l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

ART. 5 - Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur, au moins tous les trois (3) mois.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et acceptées, dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci - dessus.

A la fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Général accompagnée du procès verbal de vérification de fin d'année et de l'état d'accord des mouvements sur le compte de dépôt.

ART. 6 - Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

ART. 7 - La régie d'avances est soumise aux contrôles respectifs du Trésorier Général ainsi que des corps de contrôle compétents.

ART. 8 - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 9 - Le directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales dont le spécimen de signature sera notifié au comptable central de l'Etat, est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement des dépenses entrant dans le cadre du fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

Tout retrait de fond se fera par signature conjointe du Secrétaire Général en sa qualité d'administrateur des crédits et du régisseur dont les spécimen de signatures seront notifiées au comptable principal de l'Etat.

ART. 10 - Le Directeur du Budget et des Comptes, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 066 du 12 février 2000 portant création de deux charges d'huissier de justice dans le ressort du tribunal de la wilaya de Dakhlet - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 de l'arrêté n° 568 du 17 août 1999, il est créé deux charges d'huissier ayant compétence dans le ressort territorial du tribunal de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

ART. 2 - Maître Mohamed Lemine ould Aloukaye, précédemment huissier de justice dans le ressort du tribunal de la wilaya du Gorgol, et Maître Mohamed Abdel Baghi ould Ahmed Mahfoudh précédemment huissier de justice dans le ressort du tribunal de la wilaya du Trarza sont nommés huissiers de justice dans les charges prévues à l'article premier.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Justice et les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 179 du 15 mars 2000 fixant la liste des bureaux de vote et leur emplacement pour le renouvellement partiel du Sénat (série A - 2000).

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement pour le renouvellement du sénat (série A - 2000) sont fixés comme suit :

Wilaya du Hodh Charghi:

- Amourj : bureaux de la Moughataa
- Bassiknou : bureaux de la Moughataa *Wilaya du Hodh El Gharbi* :
- Tintane : Bureaux de la Commune Wilaya de l'Assaba
- Barkéol : bureaux de la Moughataa *Wilaya du Gorgol :*
- Kaédi : bureaux de la Moughataa Wilaya du Brakna

- Aleg : bureaux de la Moughataa Wilaya du Trarza
- Boutilimitt : bureaux de la Moughataa
- Ouad Naga : Hôtel de ville <u>Wilaya de l'Adrar :</u>
- Aouejeft : bureaux de la Moughataa Wilaya du Tagant :
- Moudjéria : bureaux de l'inspection de l'enseignement fondamental

Wilaya de Guidimagha:

- Ould Yengé : bureaux de la Moughataa

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou:

- Nouadhibou : bureaux de la Moughataa Wilaya du Tiris - Zemmour :
- Bir Moghrein : Salle de conférence de l'Hôtel de ville

Wilaya de l'Inchiri:

- Akjoujt : salle de réunion de la Moughataa

Wilaya de Nouakchott :

- Dar Naim : bureaux de la Moughataa
- Ksar : bureaux de la Moughataa

El Mina: bureaux de la Moughataa

ART. 2 - Les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 664 du 25 décembre 1999 portant réintégration d'un ex - garde National.

ARTICLE PREMIER - Est réintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 1^{er} octobre 1999, l'ex - garde Mohamed Maouloud ould Salek, Mle 6551.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 666 du 26 décembre 1999 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 1^{er} octobre 1999 pour faute grave (vol), le garde Mohamed ould Khattri, Mle 4588.

ART. 2 - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 6667 du 26 décembre 1999 portant la mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 05 octobre 1999, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci après :

Nom et prénom	grade	mle	ancienneté	indice
Daibbe Samba	garde	4175	22A7M4J	310
Deddah ould Maouloud	garde	4816	16A1M4J	290

ART. 2 - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la chargé de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 668 du 26 décembre 1999 portant révocation d'un sous - officier et deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (refus de rejoindre leur unité après mise en demeure) à compter des dates énumérées le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénom	grade	mle	Date d'effet
Ahmed o/ Med o/	BGD	6498	5/10/1999
Med ElMoctar			
Djibril o/	GDE	6725	6/10/1999
Abdellahi			
Mohamed Lemine	GDE	6241	5/10/1999
o/ Mohamed			

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension. ART. 3 - Le certificat de bonne conduite

ne leur sera pas délivré.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 669 du 26 décembre 1999 portant révocation de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (pour refus de rejoindre leur unité après mise en demeure) à compter des dates énumérées les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénom	grade	mle	Date d'effet
Mohamed Salem	garde	5158	12/09/1999
o/ El Hadj			
Ahmed ould	garde	6973	12/09/1999
Habibourrahmane			
Sy Ousmane	garde	5943	06/09/1999
Mamadou			

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 670 du 26 décembre 1999 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (pour refus de rejoindre leur unité après mise en demeure) à compter des dates énumérées les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Nom et prénom	grade	mle	Date d'effet
Salem ould Barty	garde	7072	1/10/1999
Sidi Mohamed	garde	5843	10/10/1999
ould Med Lemine			

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 171 du 13 mars 2000 portant nomination des membres des bureaux de vote de moughataas pour l'élection des sénateurs (série A - 2000).

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des bureaux de vote des moughataas en vue de l'élection des sénateurs (série A -2000).

WILAYA DU HODH EL CHARGHI MOUGHATAA D'AMOURJ

- El Vadil ould Baba Ahmed, président du Tribunal de Néma
- Dr Mohamed Lemine Gaye, chef centre sanitaire Amourj

MOUGHATAA DE BASSIKNOU:

- Mohamed Lemine o/ Cheikh Boye, président du Tribunal de Bassiknou
- Ahmed ould Brahim, inspecteur MDRE Bassiknou

WILAYA DU HODH EL GHARBY *MOUGHATAA DE INTANE*

- Salek ould Ahmed Salem, président du Tribunal d'Aioun
- Béchir ould Soufi, directeur ENI Aioun WILAYA DE L'ASSABA : MOUGHATAA DE BARKEOL:
- Nagi ould Mohamed El Moustapha, président du Tribunal de Barkéol
- Dr Abderrahmane ould Mohamedou, médecin - chef CSM de Barkéol

WILAYA DU GORGOL: MOUGHATAA DE KAEDI:

- Limam ould Mohamed Vall, président du Tribunal de Kaédi
- Ahmed Salem ould Lemrabott, coordinateur régional du SECLA

WILAYA DU BRAKNA MOUGHATAA D'ALEG

- Med Yehdhih ould Moctar El Hassen, président du Tribunal d'Aleg
- Dr Yacoub ould Ahmedou, médecin chef hôpital réginoal d'Aleg

WILAYA DU TRARZA

MOUGHATAA DE BOUTILIMITT :

- Mohamedou ould Abdel Kérim, président du Tribunal de Boutilimitt
- Biram ould H'Maidha, directeur du lycée de Boutilimitt

MOUGHATAA DE OUAD NAGA:

- Mohamed Salem ould Barikallah, président du Tribunal de Wad Naga
- Med Abderrahmane ould Hadj Maham, coordinateur alphabétisation de la Moughataa

<u>WILAYA DE L'ADRAR :</u> MOUGHATAA D'AOUJEFT :

- Mohamed o/ Sidi o/ Maleck, président du Tribunal d'Atar
- Ahmedou ould Tolba, DREF de l'Adrar <u>WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU</u> <u>MOUGHATAA DE NOUADHIBOU</u>
- Mohameden o/ Ahmed Salem, président du Tribunal de Nouadhibou
- Sidi Mahamoud ould Doussou, délégué régional MDRE

<u>WILAYA DU TAGANT</u> MOUGHATAA DE MOUDJERIA

- Mohamed El Moctar o/ Mohamed, président du Tribunal de Tidjikja
- Dr El Bou ould Boukheir, médecin chef moudjeria

<u>WILAYA DU GUIDIMAGHA</u> MOUGHATAA DE OULD YENGE

- Ahmed o/ Sidi Yahya, président du tribunal de Ould Yengé
- Sall Moussa, percepteur Ould Yengé <u>WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR</u> MOUGHATAA DE BIR MOGREIN
- El Houcein o/ Ahmed El Bechir, président du tribunal de Zouératt
- Sidi ould Ahmed Khalifa, percepteur de Bir Mogrein

<u>WILAYA DE L'INCHIRI</u> MOUGHATAA D'AKJOUJT

- Sidi Mohamed ould Baby, président du tribunal d'Akjoujt
- Mohamed ould Breye, directeur de l'Institut Pédagogique Régional

<u>WILAYA DE NOUAKCHOTT</u> MOUGHATAA DE DAR NAIM

- Abdallahi ould Mohamd Ahid, président du tribunal de Dar Naim
- Sidi Mohamed Vadhel ould Mohamed Teyib, chef du centre médical MOUGHATAA DU KSAR
- Dah ould Hamin, président du tribunal du Ksar

- Mohamed El Alaoui, directeur du collège du Ksar

MOUGHATAA D'EL MINA

- Mohamed Mahfoudh ould Baba, président du tribunal d'El Mina
- Dah ould Mohamed Saghir, chef centre d'Etat civil de la moughataa
- ART. 2 Les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 163 du 6 mars 2000 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Concertation Etat - Secteur Privé.

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du ministre du Plan en date du 03 février 1996 portant création du « Comité de Concertation sur le Secteur Privé » est modifié comme suit :

1 - DENOMINATION:

ART. 2 - Le Comité créé par l'arrêté sus visé prend le nom de « Comité National de Concertation Etat - Secteur Privé ».

2 - FONCTIONS:

ART.3 - Le Comité National de Concertation Etat - Secteur Privé, ci - après dénommé le Comité, est chargé de débattre des questions d'intérêt public qui concernent le développement du secteur privé. A ce titre, il peut être saisi de toutes les questions ayant une incidence sur la compétitivité des activités privées et sur la croissance économique.

ART. 4 - Le Comité exerce une fonction consultative. Son intervention vise à mieux préparer les réformes et décisions que l'Etat compte prendre et qui intéressent le secteur privé et à soumettre aux pouvoirs publics les mesures de nature à favoriser et encourager le développement des initiatives et des activités privées. Les

travaux du comité peuvent donner lieu à des « Recommandations et Propositions » émise à l'attention du Gouvernement.

ART. 5 - La consultation du comité sur les initiatives législatives et réglementaires du Gouvernement intéressant le secteur privé n'est pas obligatoire, notamment en cas d'urgence ou d'initiatives découlant d'engagements internationaux.

3 -ORGANISATION:

ART. 6 - Le Comité est présidé, au nom du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, par le Secrétaire Général du ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 7 - Outre le Président, sont membres de droit du comité au titre de l'Etat les représentants :

- du ministère chargé des Finances ;
- du ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- du ministère chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- du ministère chargé de l'Industrie et des Mines ;
- du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- du ministère chargé de l'Equipement et des Transports ;
- de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 8 - Les membres représentants le secteur privé sont désignes par choix concerté au sein du secteur privé à l'initiative du président de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) et du président de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM). La représentation du secteur privé comprendra :

- deux représentants de la CCIA;
- deux représentants de la CGEM et de ses fédérations professionnelles ;
- un chef d'entreprise en exercice ;
- -un représentant des organisations représentatives des activités de métiers.

ART. 9 - La représentation au comité est nominative et ne se délègue pas. La liste des représentants de l'Etat et du secteur privé est établi par décision du ministre des Affaires Economiques et du Développement, notifiée aux intéressés et modifiée dans les mêmes formes. Le Président du comité et le secrétariat veillent à la pertinence de la représentation à la lumière des changements de responsabilité des membres du comité.

ART. 10 - Le comité est doté d'un secrétariat autonome, placé sous la responsabilité d'un coordinateur.

ART. 11 - Le secrétariat est chargé des fonctions suivantes :

- l'organisation du processus de concertation :
- l'instruction des dossiers et la conduite des travaux préparatoires nécessaires aux délibérations du comité ;
- le suivi des résultats des délibérations du comité et en particulier de ses « Recommandations et propositions ».
- ART. 12 En application des fonctions définies à l'article précédent, le secrétariat aura pour charge :
- d'établir l'ordre du jour des travaux du comité en accord avec le président du comité :
- de recueillir les propositions d'inscriptions à l'ordre du jour des travaux du comité, d'en discuter avec les intéressés et de les faire entériner par le comité;
- d'établir le projet de programme annuel indicatif de concertation, de le faire adopter par le comité et de le mettre à jour;
- de proposer au président la tenue de séances extraordinaires ;
- d'organiser l'instruction des dossiers et les travaux préparatoires aux délibérations du comité et à ce titre mener toute étude, engager ou suivre toute consultation et provoquer toute réunion de travail nécessaire à la préparation des questions ou dossiers à soumettre au comité;
- de préparer la tenue des réunions du comité, et en particulier la documentation utile et d'établir le projet de procès verbal, validé par le Président du comité et incluant les « Recommandations et propositions »;

- de transmettre au ministre des Affaires
 Economiques et du Développement les
 « Recommandations et propositions » formulées par le comité ;
- de s'informer sur les suites réservées au « Recommandations et propositions » du comité et d'en rendre compte devant le comité ;
- d'aider à l'organisation de concertation ad hoc dans un autre cadre que celui du comité :
- de nouer des relations permanentes avec les membres du comité et les administrations, les organismes publics ou prives, les organisations et associations professionnelles, concernés par la concertation;
- d'alerter le comité sur toute question présentant un intérêt majeur pour la bonne marche de la concertation ;
- d'établir le projet de rapport annuel sur la concertation et le présenter devant le comité.
- ART. 13 Outre le responsable coordinateur plus spécialement en charge des questions organisationnelles, le secrétariat est structuré en trois « Unités d'instruction » en charge des travaux techniques :
- une unité chargée de l'environnement réglementaire et administratif des entreprises ;
- une unité chargée de l'environnement économique des entreprises et ;
- une unité chargée des développements sectoriels ou sous - sectoriels.

Le personnel de chaque unité est constitué d'un ou plusieurs chargés d'études, auxquels sont confiés les travaux techniques d'instruction des questions et dossiers soumis à concertation.

ART. 14 - Le Secrétariat est doté des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ces moyens sont définis lors de la première séance du comité et seront mis en place dans un délai de trois mois au maximum. Le secteur privé peut y apporter sa contribution.

ART. 15 - Les membres publics du comité sont, dans leurs départements respectifs, des correspondants du comité et de son secrétariat. Ils sont chargés d'animer, de coordonner et de suivre, au niveau de leurs départements, toutes les questions liées à la concertation. Ils constituent autour du comité et du secrétariat le « Réseau de la Concertation « destiné à dynamiser et à consolider le processus et la pratique de concertation.

ART. 16 - L'existence du comité n'exclut pas l'organisation de concertations ad hoc ou spécifiques, à travers des ateliers, séminaires ou rencontres, sur des thèmes, des politiques, des stratégies ou des programmes d'action intéressant le développement du secteur privé. Toutefois l'organisation de ces concertations ad hoc ou spécifiques devra, autant que faire se peut, être confiée au comité et à son secrétariat.

4 - FONCTIONNEMENT :

ART. 17 - Le comité se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre. Les convocations sont adressées aux membres du comité au moins dix jours avant la date de la réunion. Les dates des séances sont fixées en accord avec le secrétariat. Le comité peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du président, en accord avec le secrétariat ou sur sa proposition.

ART. 18 - Le président dirige les débats du comité et en tire les conclusions qui font l'objet de « Recommandations et propositions ». Il convoque les réunions ordinaires et extraordinaires, approuve l'ordre du jour et valide le procès - verbal des réunions.

ART. 19 - L'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires est établi sur proposition du secrétariat en accord avec le président et en fonction de l'avancement de la préparation des questions et dossiers à mettre en discussion.

ART. 20 - Les propositions d'inscription à l'ordre du jour de questions intéressant la concertation peuvent être formulées par

tous les membres du comité. Elles sont adressées au secrétariat qui est tenu de les prendre en compte dans sa programmation et de les soumettre au comité sauf renonciation du pétitionnaire.

ART. 21 - Les questions mise à l'ordre du jour du comité sont rapportées par le secrétariat qui les aura au préalable instruites au plan technique, et aura identifié les enjeux et les marges de manoeuvre, recueilli les avis autorisées et éclairé les conditions du consensus possible.

Toutes les réunions du comité donnent lieu à un procès - verbal qui précise les éventuelles « Recommandations et propositions » qui ont été arrêtées par le comité.

ART. 22 - Un projet de programme annuel indicatif de concertation est proposé par le secrétariat à la première séance de chaque année et adopté par le Comité. Ce programme est, en tant que de besoin, ajusté par le secrétariat en fonction de l'actualité et des propositions d'inscription à l'ordre du jour des travaux du comité. Les modifications de contenu et de calendrier du programme annuel indicatif sont approuvées par le comité.

ART. 23 - Le président du comité peut convier toute administration, tout organisme publié ou privé, ou tout spécialiste à participer aux travaux mis à l'ordre du jour d'une séance.

ART. 24 - En fonction de l'ordre du jour, les membres du comité peuvent se faire accompagner de tout directeur d'administration centrale, ou responsable d'organisme public ou privé susceptible d'apporter une contribution utile aux débats.

ART. 25 - Les départements ministériels non membres du comité sont associés de droit aux séances consacrées à des débats qui intéressent leurs responsabilités.

ART. 26 - Le comité ne procède pas par vote. IL prend ses décisions par consensus. ART. 27 - Les travaux du comité donnent lieu à des « Recommandations et

propositions » émises à l'attention du Gouvernement.

ART. 28 - Les « Recommandations et propositions » sont transmises par le secrétaire général du ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 29 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement a la charge de prendre, dans le cadre des prérogatives gouvernementales, les initiatives pertinentes nécessaires à la mise en œuvre des « Recommandations et propositions » émises par le comité.

ART. 30 - Le Secrétariat a la charge de suivre les suites données aux « Recommandations et propositions » émises par le comité et de lui rendre compte.

ART. 31 - Un projet de rapport annuel sur l'avancement de la concertation est élaboré par le secrétariat et présenté au comité à sa première séance de l'année. Une fois adopté le rapport constitue le « Rapport annuel sur la concertation » que le président du comité remet au ministre des Affaires Economiques et du Développement pour information du Gouvernement.

ART. 32 - Sauf rejet par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement le « Rapport annuel sur la concertation » est rendu public le 30 avril de chaque année.

ART. 33 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° 190 du 15 mars 2000 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdel Kader ould Saleh, matricule E 12626 ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, 2° grade, 8ème échelon (indice 1200) depuis le 20/03/1992, est, à compter du 01/02/2000 réintégré dans son

corps d'origine suite à la disponibilité accordée par arrêté n° 0581 du 21/11/1999.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 204 du 2 avril 2000 portant approbation du règlement intérieur du Parc National du Diawling

ARTICLE PREMIER - Le règlement intérieur du Parc National du Diawling, publié en annexe au présent arrêté est approuvé, en application des dispositions du décret n° 91 - 05 du 14/01/1991 sus - visé.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, le Wali du Trarza et le Directeur du Parc national du Diawling sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE: REGLEMENT INTERIEUR DU PARC NATIONAL DU DIAWLING

Article 1: Le présent règlement intérieur complète certaines dispositions du décret n°91.05 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement dénommé Parc National du Diawling et des textes pris pour son application.

Article 2 : Sont soumis au présent règlement intérieur :

- les personnes affectées ou servant au Parc Nationl de Diawling (PND)
- les populations locales vivant dans la zone périphérique de PND
- les visiteurs du PND.

Article 3 : Le personnel permanent du Parc National du Diawling est composé de 2 types d'agents :

- 1) les fonctionnaires régis par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général de la Fonction Publique et les corps spécifiques sont classés en
- catégorie A pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints techniques de l'Economie Rurale ;
- catégorie B : pour les techniciens et conducteurs de l'Economie Rural ;
- catégorie C : pour agents techniques de l'Economie Rurale.

A ces catégories réglementaires, il faut ajouter les corps en voie d'extinction qui étaient régis par le décret 62.029 du 17/01/.1962 de la catégorie E des Gardes Forestiers.

2) les agents contractuels de l'Etat régis par la loi 93.09 du 18/01/93 sus visé.

Article 4 : Le recrutement du personnel du Parc s'effectue :

- par l'affectation, la mise à disposition ou le détachement en ce qui concerne les fonctionnaires ;
- par les voies réglementaires en vigueur en ce qui concerne les agents contractuels de l'Etat.

Article 5 : Tout agent employé est tenu de remplir consciencieusement la tâche qui lui est dévolue et de se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Quel que soit son rang dans la hiérarchie, l'agent est responsable de la tâche qui lui est confiée.

Article 6 : Quelle que soit sa fonction, tout agent du Parc est placé sous l'autorité de son supérieur hiérarchique statutaire.

Article 7: L'agent malade, devant s'absenter pour les soins, ou pour repos médical motivé est tenu de produire à son service la justification requise.

Article 8 : Le droit syndical est reconnu au personnel du Parc, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 9: IL est attribué par les supérieurs hiérarchiques à tout agent, une note chiffré entre 0 et 20 accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Tous les renseignements sont consignés annuellement sur un bulletin de note individuel versé au dossier de l'intéressé.

Article 10 : Un congé annuel de 30 jours consécutifs est accordé aux agents du Parc après un an de service effectif.

Article 11 : Les nominations aux différents postes de responsabilité doivent être réservées en priorité aux agents qui remplissent les conditions d'accès à ces postes en vertu de leurs qualifications professionnelles, de leur manière de servir, de leur grade et de leur ancienneté dans l'établissement.

Article 12: Les avancements, autres droits, récompenses et sanctions disciplinaires attribués à chaque agent du Parc sont exécutés conformément aux conditions et modalités fixées dans les textes réglementaires spécifiques sus énoncés, régissant leurs carrières respectives.

Article 13: Les agents du Parc classés en catégorie A, B et C régis par le statut particulier des cadres de l'Economie Rurale (spécialité Eaux et Forêts) sont suivant que leur mission l'exige ou non, astreints ou dispensés du port de l'uniforme réglementaire. Il en est de même pour les agents supplétifs auxiliaires recrutés ou mis à la disposition de l'administration des services forestiers, de la faune et des pêches continentales.

Article 14: En conformité avec la réglementation en vigueur, les agents visé à l'article 13 précédent, ont le droit au port d'armes et ils peuvent s'en servir en cas de légitime défense conformément à la loi 97.006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse.

Article 15 : Avant leur prise de fonction, les agents des Eaux et Forêts n'ayant pas fait de service militaire doivent subir une formation militaire accélérée.

Article 16: Les agents fonctionnaires des Eaux et Forêts assermentés et en uniformes sont habilités conformément aux lois 97.006 et 97.007, à dresser un procès - verbal à l'occasion de la recherche, la constatation et la répression des infractions en matière de forêts, chasse, pêche ainsi que tout autre domaine relevant de leurs attributions. Les agents auxiliaires non assermentés rapportent par écrit les infractions à l'agent assermenté ou à un officier de police judiciaire (Hakem, chef d'arrondissement, gendarme etc.) qui dresse un procès - verbal.

Article 17: Les employés du Parc sont personnellement responsable du matériel qui leur est attribué dans le cadre de leur responsabilité. Toute détérioration, toute disparition peuvent entraîner la réparation ou les remboursements par retenue sur le salaire de l'intéressé ayant commis le préjudice.

Article 18: Les agents du Parc sont tenus d'observer, sous peine de sanction, les mesures d'hygiène, de sécurité ou toutes prescriptions prévues par la législation de la médecine du travail en vigueur.

Article 19 : L'accès au Parc est interdit à tous visiteurs en état d'ébriété.

Article 20: Sous peines de sanctions graves pouvant aller jusqu'au licenciement, il est interdit à tout agent du Parc, fonctionnaire ou contractuel:

- de percevoir une rémunération pour une mission accomplie dans le cadre de son travail :
- de pénétrer dans le Parc dans un état d'ébriété ;

- de manquer de respect à un visiteur quelconque du Parc.

Article 21 : L'organisation du Parc et les tâches incombant au personnel de cette entité tant au niveau central que sur le terrain, sont consignées dans un arrêté du ministre de l'Environnement.

Article 22: Les populations résidentes et originaires de l'arrondissement de N'Diago peuvent être autorisées à mener dans les limites du Parc, et de sa zone périphérique, des activités pastorales, piscicoles, touristiques et de cueillette, compatible avec le plan de gestion du Parc et avec la conservation de la biodiversité, et convenant à son statut de zone humide d'importance internationale.

Article 23 : La gestion des ressources doit être rationnelle et ne doit en aucune façon mettre en péril la pérennité du patrimoine.

Article 24: Toute forme d'exploitation des ressources végétales, animales, hydrologiques et minières dans la zone de protection intégrale du Parc, le bassin du Diawling - Tichilit et le bassin du Gambar, sera assujettie à un avis préalable des autorités du Parc.

Article 25: Il est interdit, sauf pour des missions scientifiques sujettes à une autorisation spéciale du ministre de l'Environnement (sur proposition écrite du directeur du Parc National du Diawling) de poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal dans les limites du Parc et sa zone périphérique telles que défini par le plan directeur du Parc. Le terme animal désigné les espèces sauvages de toutes les classes, notamment les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les poissons, les mollusques et autres invertébrés.

Article 26 : Il est également interdit tout acte visant à cueillir, dégrader, mutiler ou détruire volontairement des espèces

végétales, des habitats des espèces animales, des nids, des zones de pontes, des œufs d'animaux, des fleurs, ou encore de perturber les animaux dans leurs lieux de nidification.

Article 27 : Sont également interdits dans les limites du Parc :

l'introduction non autorisée de toute espèce animale ou végétale dans les limites du Parc

- la mise en culture et le défrichement ;
- l'allumage de feux, le jet ou l'abandon des objets en combustion ;
- la prospection, le sondage ou l'extraction des ressources minières ;
- la pollution des eaux, dépôts des déchets toxiques et d'éléments polluants ;

l'abandon ou le jet des emballages, papiers, bouteilles ou tout autre détritus en dehors des lieux aménagés à cet effet.

Article 28: Toute infraction aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 sera punie conformément aux dispositions de la réglementation régissant la faune, la flore et les parcs nationaux en Mauritanie sans préjudice des dispositions prévues dans le code de procédure pénale.

Article 29: Les populations locales riveraines à travers leurs organisations reconnues notamment les comités villageois peuvent être associés à la surveillance, la recherche, la constatation des infractions commises par les ressortissants du terroir ou des visiteurs étrangers. Une approche commune entre le PND et ces organisations arrêtera les modalités de cette coopération.

Article 30: Lorsqu'une infraction est constatée par les villageois, l'agent verbalisateur peut dresser, un procès - verbal en bonne et due forme tel que stipule l'article 16 ci - dessus. Le contrevenant désirant bénéficier d'une transaction de gré à gré qui lui évite les poursuites judiciaires, peut s'acquitter en

espèces ou en nature, dans les normes fixées par les textes en vigueur, au profit du parc. Si l'infraction a été commise sur un terrain tiers, le paiement sera fait au profit de la personne lésée.

Article 31 : Nul ne peut accéder au Parc sans être muni d'un permis délivré par la direction du Parc.

Article 32 : IL existe cinq types de permis :

- le permis pour résident ;
- le permis pour touriste ;
- le permis pour visite éducative ;
- le permis spécial.

Article 33: Le permis pour résident est délivré par le directeur du Parc, aux résidents autorisés à exploiter les ressources naturelles du Parc.

Le permis pour touriste est, quant à lui, délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration. Le permis pour visite touristique donne droit à une journée de visite de six (6) heures du matin et se terminant à dix sept (17) heures. LA photo est autorisée. Le permis pour visite éducative est accordé gratuitement aux élèves et étudiants sur demande expresse des responsables des établissements dont ils relèvent.

Le permis pour visite professionnelle permet à son détenteur l'exercice dans les limites géographiques du Parc, d'activités à des fins commerciales, relatives à la photographie, aux prises de vues filmées, ou à la radio. Le permis pour visite professionnelle est délivré contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration.

Toute personne titulaire d'un permis pour visite professionnelle est tenue de remettre à l'administration du Parc, une copie du film, des photos ou de l'enregistrement ainsi réalisés.

Les modalités de délivrance de différents permis feront l'objet d'un cahier de chargé. Article 34 : En cas de nécessité des permis spéciaux peuvent être délivrés par l'autorité compétente.

Article 35 : L'utilisation de monture, d'embarcation ou de moyens de transport autres que ceux reconnus est acceptés par l'administration du Parc, est interdite.

Article 36: Nul ne doit circuler à l'intérieur du Parc, à bord d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée sans autorisation du directeur. La circulation en dehors des plans et zones de circulation indiqués par le Parc, n'est autorisé qu'en présence d'un agent du Parc ou d'un guide touristique agréé.

L'inobservation de cette disposition entraîne le retrait du permis de visite, sans préjudice des sanctions indiquées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

Article 37 : Toute arme à feu introduire par les visiteurs sera plombée à l'entrée du Parc et pendant toute la durée du séjour dans l'Etablissement.

Article 38: Il est interdit à quiconque d'ériger des constructions à usage d'habitation, de camper ou de chasser sur une bande se situant à moins de un (1) kilomètre des limites du Parc. Des zones de camping pourront toutefois être indiquées à l'intérieur de la bande de un (1) kilomètre par les autorités du Parc, aux touristes de passage.

Article 39 : Il est interdit aux aéronefs de survoler la zone du Parc à moins de huit cent (800) mètres d'altitude.

Article 40: La violation des dispositions prévues aux articles 35,36,37,38 et 39 ci dessus entraîne du permis pour visite et la confiscation des engins prohibés ou qui ont servi à commettre les infractions.

Un procès - verbal en bonne et due forme, dressé par un agent assermenté du Parc ou un officier de police judiciaire, constatera les faits et le cas échéant consentira aux contrevenants le bénéfice de transactions dont les taux seront ceux prévus par la réglementation de l'exploitation de la faune et de la flore en général et des parc nationaux et réserves de faune en particulier, sans préjudice des sanctions prévues au code pénal et au code de procédure pénale.

Article 41: Toute infrastructure, tout équipement, destinés à rendre la mission du parc plus performance ou à faciliter le déplacement des usagers, sont autorisés, à conditions que les travaux soient commandés ou exécutés avec l'autorité du Parc sur la base d'un cahier de chargé.

Article 42: Les travaux scientifiques (piégeage, baguage, marquage, comptage par aéronef à moins de 800 mètres d'altitude), la collecte des spécimens végétaux ou animaux, l'introduction d'espèces nouvelles etc., ne peuvent être accomplis dans les limites du parc sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur du Parc.

Article 43: L'administration du Parc décline toute responsabilité en cas d'accident, ou tout autre fait générateur du préjudice dû aux animaux, aux eaux ou aux plantes dont ont été victimes les visiteurs pendant leur séjour au parc.

Article 44: Le Directeur du Parc peut procéder pour des raisons de service à la remise à la disposition de leur ministère d'origine, des fonctionnaires ou contractuels de l'Etat.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 195 du 29 mars 2000 portant approbation du règlement intérieur du Bureau National de Transport et complétant certains aspects de l'arrêté R -

757 du 18 octobre 1998 portant création et organisation des gares routières en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Le règlement intérieur du Bureau National de Transport (BNT) est approuvé.

Le texte de ce règlement daté, paraphé et signé est porté en annexe au présent arrêté dont il fait partie intégrante.

- ART. 2 Afin de couvrir les coûts des diverses charges afférentes au transport urbain les redevances perçues sont réparties comme suit :
- 20% versés dans le compte ouvert par le ministère de l'Equipement et des Transports intitulé « Equipement, Aménagement et Infrastructures des gares routières » et crée par l'article 6 alinéa 4 de l'arrêté R 757 du 18 octobre 1998.
- 80% destinés à couvrir les charges de fonctionnement du BNT et les taxes municipales des communes. La part reversée aux communes fera l'objet d'une convention entre celles ci et le BNT. Toutefois cette part ne peut être fixée en dessous des 20% des recettes annuelles collectées.

Les montants de ces taxes sont les suivants :

Gares routières de Nouakchott :

Bus 400UM/jour Taxis 200UM/jour Camions de 30 tonnes (livreurs)

200UM/par

chargement

Camions de moins de 30 tonnes (livreurs) 100UM/par chargement

Camions Bennes de 10 tonnes et plus 200UM/par chargement

Camions Bennes de moins de 10 tonnes 100UM/par chargement.

ART. 3 - Le président du BNT est tenu d'adresser à la fin de chaque mois au ministre de l'Equipement et des Transports un rapport détaillé sur l'état des recettes et dépenses.

ART. 4 - Un comité de gestion est crée pour assurer le suivi et le contrôle de gestion. Ce comité comprend le président du BNT, le Gestionnaire, et un membre désigné par les fédérations autres que celles dont est issu le gestionnaire.

Il se réunit à la fin de chaque mois.

ART. 5 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports, les Walis et les Maires.

ART. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 007 du 10 janvier 2000 accordant l'agrément provisoire aux associations sportives civiles

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté n° 840 du 24 octobre 1999, l'agrément provisoire est accordé, pour une période de six (6) mois à toutes les associations sportives civiles, titulaires d'un récépissé de déclaration délivré par le ministère de l'intérieur et datant de plus de six (6) mois.

ART. 2 - L'agrément définitif ne sera délivré à ces associations que sur demande écrite adressée au ministre chargé des Sports, accompagnée d'un dossier, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté n° 840 du 24 octobre 1999 et comprenant :

- le récépissé de reconnaissance ;
- une copie des statuts en vigueur;
- le procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- le bilan et la copie du compte d'exploitation de l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- la liste des membres du comité directeur ;

- la lettre d'affiliation à une fédération sportive nationale.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 003 du 02 janvier 2000 portant régularisation de la situation administrative de deux conducteurs de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 28/08/99 au détachement de Messieurs Sarr Brahim et M'Bave Abdoulaye tous deux conducteurs de grade, 7^{ème} l'économie rurale de 2^{ème} échelon indice depuis 720) respectivement le 14/06/94 et le 11/05/95 et sont remis à la disposition du ministère développement rural l'environnement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Arrêté n° 00027 du 15 juin 1999 portant affectation d'un terrain pour construction d'un projet touristique.

ARTICLE PREMIER - Est affecté au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, au profit de la société ELMEJABAT EL KOUBRA TOURS, un terrain d'une superficie de 75.000m2 pour y réaliser un projet touristique conformément au plan joint.

ART. 2 - Le Hakem d'ELMINA et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Arrêté n° 092 du 2 octobre 1999 portant autorisation de construire.

ARTICLE PREMIER - La Société EL MAJABAT EL KOUBRA TOUR/

domicile à Nouakchott, titulaire du lot s/n situé près de la mer zone El Mina (Nouakchott) d'une superficie de 75.000m2 viable ou (non viable) du plan de lotissement du District de Nouakchott suivant arrêté d'affectation n° 27 du 15/6/1999, est autorisé à construire un bâtiment à usage touristique conformément aux devis déposés au district de Nouakchott et la direction de l'Urbanisme.

ART. 2 - Dans les zones viabilisées, la présente autorisation donne l'accès à réseau public urbain.

ART. 3 - Une copie du présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux des travaux.

ART. 4 - Le ou la propriétaire s'engage à raccorder les locaux aux réseaux d'électricité.

ART. 5 - Lorsque les constructions seront achevées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenue d'en faire la déclaration au District de Nouakchott.

ART. 6 - Le présent arrêté est valable pour une durée d'une année à compter de la date de la signature.

ART. 7 - Le Hakem de la Moughataa, le chef service du Contrôle Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le samedi trois juin /à 10 heures 00 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de six ares cinquante trois centiares (6a, 53ca), connu sous le nom de lot s/n et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par un lot s/n et au sud par la propriété de Ahmed ould Ahmed Mahmoud.

Dont l'immatriculation a été demandée par La dame Leila Sylla, propriétaire requérante demeurante à Nouakchott, suivant réquisition du trois février 1998, n°809.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai 2000 /à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 05a, 18ca, connu sous le nom de lot n° 119 bis ilot Tensoeuillim et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Sidi, suivant réquisition du 01 février 2000, n° 1004.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai 2000 à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom de lot ° 242 ilot A carrefour et borné au nord par les lots n° 243 et 241, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 240 et à l'ouest par le lot n° 244.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, suivant réquisition du 01 février 2000, n°1003.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le trente mai 2000 à 10 heures 30 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02a 70 ca, connu sous le nom de lots 333 et 334 ilot A carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par une place s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots n° 331 et 332.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Amar, suivant réquisition du 01 février 2000, n°1002.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 11a 58ca, connu sous le nom du lot n° 10 ilot BOUHDIDA et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par une ruelle, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Brahim ould Teyib, suivant réquisition du 02 février 1999, n°906.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1119 déposée le 24/04/2000 le sieur DADDA OULD SLAMA, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Dar Naim.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 05a 60ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 610 et 611 ilot Liaison Dar Naim et borné au nord par le lot 612, au sud par une rue sans nom, à l'est par une route goudronnée, à l'ouest par le lot n° 613.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1122 déposée le 26/04/2000 le sieur CHEIKH SIDIA OULD CHEIGHER, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Toujounine.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 05a 40ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 27/A Toujounine et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par

les lots n° 27/B et 27/C, à l'est par une ruelle et à l'ouest par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0126 du 13 avril 2000 portant déclaration d'une association dénommée « AGIR EN COMMUN ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association: indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Secrétaire Général : Mohamed Abdallahi ould Braham, 1971 Tidjikja

Trésorier : Mohamed Lemine ould Ahmed Dedda, 1973 Wasta

Responsable des Programmes : Isselmou ould Horma, 1972 Tidjikja

RECEPISSE N°0143 du 18 mai 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Arc en Ciel ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Zehra mint Lechyakh, 1973

Atar

trésorière : Jemila mint Lechyakh, 1965

Nouakchott

RECEPISSE N°0146 du 18 mai 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Appui aux Groupements de Production aux artisans et au secteur informel ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mouhammadou Diaby, 1954

Kaédi

vice - présidente : Mamayari Mangassouba, 1968 Kaédi Trésorière : Khoueidimata Koita, 1930 Kaédi

RECEPISSE N°0707 du 05/12/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Centre d'Etude pour réaliser l'Espoir de l'Enfant du Désert (CEREED)).

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Humanitaire et développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président, Directeur Général : Mohamed Saleck ould Taya, 1960 Atar

Secrétaire Général: Mohamed Boya ould Mohamed Saleck,

trésorier : Ahmed ould Lehbib, 1957 Atar

RECEPISSE N°0157 du 27/05/2000 portant déclaration d'une association

dénommée « Association de Bienfaisance et du Développement en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Bienfaisance et développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mahmoud Ellah ould Outhmane, 1964 Wad Naga

secrétaire général : Mohamed El Moustapha ould Sid Ahmed

Trésorière: Rokaya mint Leïly

RECEPISSE N°0144 du 18/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation Nationale pour la Sauvegarde de la Mère et de l'Enfant ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts sociaux et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Présidente : Khadijetou mint Mohamed

Mahmoud, 1967 Nouakchott

secrétaire générale: Khadijetou mint

Saleck, 1967 Nouakchottt

trésorière : Aybiya mint Aly, 1970 Aioun

RECEPISSE N° 127 du 21/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «MUTUELLE DE L'AMI »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Aide de ses adhérents et renforcement de la relation entre eux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Secrétaire général : Ahmed Salem ould El

Moctar Salem

secrétaire général adjoint : Mohameden

ould Yarguit

trésorière : Zeinabou mint Brahim Vall

RECEPISSE N°0049 du 28/02/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le Travail Rural - El Khair »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Présidente : Ghlana mint Hadj Moctar,

1956 Atar

secrétaire exécutive: Dembra mint

Mohamed Salem, 1968 Atar

Trésorière : Lalla mint Dahane

RECEPISSE N°0631 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Solidarité, Aide, Développement et Travail »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Diko Soulaymane Baba, 1948

Boghé

secrétaire général: Elassane Mamadou

Diko

trésorier : Mamadou Aliou Dia

AVIS DE PERTE

à la connaissance du pu

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6336 du cercle du Trarza, objet du lot n° 27 îlot E. NORD, d'une superficie de 800m2, appartenant à Madame SALMA FALL née en 1956 à Dakar.

LE NOTAIRE Mr ISHAGH OULD AHMED MISKE

> AVIS DE PERTE N° 03176

L'an deux mil et le dix huit du mois de mai par devant nous maître ISHAGH OULD AHMED MISKE notaire titulaire de la chargé n° II à Nouakchott

A COMPARU

Madame ZAHRA MINT LEHBIB Née en mil neuf cent cinquante et un à F'Dérick fille de : Lehbib et de TECHRE de Nationalité : Mauritanienne domiciliée à Nouakchott.

Laquelle: déclare avoir perdu ce jour: quatorze mai deux mille une copie du titre foncier n° 1879 du cercle du Trarza à son nom.

En foi de quoi, le présent avis de perte a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

NOUAKCHOTT

REGISTRE DE COMMERCE

REGESTRE CHROLONLOGIQUE

Mod. E. Arr. Du 22/3/1920

Année : 2000

Chronologique N° 73

Date de dépôt et heure : 09.05.2000

Nom et Prénoms du déclarant : MOUD

OULD MOUD NE EN 1966 A

BOUTILIMITT Président GIE

NAMANOTA

Domicile du Déclarant : Nouakchott

Inscription requise au Registre du

Commerce au nom de:

Nom et Prénoms : G.I.E. NAMANOTA

<u>Raison de Commerce</u> : Valorisation du notariat mauritanien et rapprochement des

usagers dans les secteurs : transact.

<u>Raison Sociale ou</u> : de l'immobilier foncier et tous actes juridiques prévus par la loi.

<u>Dénomination</u>: G.I.E. NAMANOTA

Adresse ou siège social Etablissement:

Nouakchott

Numéro du Registre Analytique / 30.246 (En cas inscription modificative) 09 Mai

2000

<u>.</u>

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188,	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB	un an 4000 UM 4000 UM

Etrangers 5000 UM Nouakchott (Mauritanie) Achats au numŭro / L'administration decline les achats s'effectuent exclusivement au prix unitaire 200 UM toute comptant, par chuque ou virement responsabilitй quant a la bancaire compte chuque postal n° 391 teneur des annonces. Nouakchott Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE